

Les considérations diverses que vous signalez comme ayant déterminé le Conseil de gouvernement à se prononcer, à l'unanimité, contre tout sursis, me paraissent justifiées; je ne puis qu'approuver la décision de mise à exécution qui en est la suite.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé : THÉODORE DUCOS.

NOTIFICATION du décret du 13 février 1852, sur l'établissement, au profit de la caisse des Invalides, d'une retenue de un et demi pour cent sur les dépenses du matériel. — Instructions pour son exécution.

Paris, 24 février 1852.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Le *Moniteur* du 15 février publie, avec un rapport que j'ai soumis au Prince-président de la République, un décret portant établissement d'une retenue de *un et demi pour cent* sur les dépenses du matériel de la marine et des colonies.

Vous trouverez ci-joint le texte du décret, qui porte que cette retenue sera mentionnée dans les marchés à passer désormais pour les divers services du département, tandis que les marchés en cours d'exécution continueront d'être exécutés sans retenue.

Vous aurez à promulguer immédiatement cet acte et à en assurer l'exécution conformément aux indications qui suivent.

Le décret ne fixe aucune date à partir de laquelle doivent commencer à être mises en vigueur les dispositions qu'il consacre. Mais cette date sera nécessairement celle de la publication de l'acte dans la forme en usage pour la colonie.

Tous les marchés antérieurs à cette époque seront nécessairement exceptés de la retenue, et tous ceux qui seront passés à partir de sa promulgation devront la stipuler. Cette stipulation sera introduite, soit dans les cahiers des charges pour adjudications, soit dans les marchés de gré à gré. Un avertissement semblable devra être préalablement donné aux personnes qui auront à faire à l'administration des fournitures sur simple commande.

Il s'était présenté jadis, dans la pratique, des cas où l'administration de la marine, ne pouvant faire subir la retenue à certaines dépenses du matériel ayant un caractère spécial, abondait le montant de la